

GE_GERICHTE C/12232/2003 vom 18. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12232_2003

FR: GE_GERICHTE C/12232/2003 du 18 avril 2008

IT: GE_GERICHTE C/12232/2003 del 18 aprile 2008

Regeste

LP.279

Erwägungen

E. 1

Madame C _____, domiciliée _____, Grèce,

E. 2

Madame D _____, domiciliée, _____, Grèce,

E. 3

A teneur de l'art. 279 al. 2 in fine LP lorsque - dans le cadre d'une poursuite en validation de séquestre - la requête de mainlevée a été rejetée, le créancier doit intenter action dans les dix jours à compter de cette décision. Il s'agira d'une action condamnatoire dite action en reconnaissance de dette, soit d'une action civile de nature personnelle. La LP n'en règle pas le for. Elle doit en principe être portée devant le juge du domicile du défendeur (art. 30 al. 2 Cst), mais la Loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile (LFors) s'appliquera si le litige possède un caractère intercantonal et la LDIP ou les conventions internationales, dont la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL), si le litige possède un caractère international (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, art. 271 - 352, Lausanne 2003, n. 25 et 26 p. 178/179). En l'espèce, il a déjà été constaté lors de précédentes décisions rendues dans le cadre de ce litige que le délai de dix jours de l'art. 279 al. 2 LP est respecté et que les tribunaux genevois, lieu où le dommage s'est produit, sont compétents, en application de l'art. 5 al. 3 CL, avec la précision que la Grèce, Etat de domicile des deux premiers intimés, est signataire de la convention, qu'elle a ratifiée le 9 juin 1997 avec entrée en vigueur le 1er septembre 1997. Quant au troisième intimé, domicilié aux Etats-Unis, il pouvait également être assigné à Genève, for subsidiaire du lieu du séquestre (art. 4 LDIP). Il n'est enfin, à juste titre, pas contesté que le droit suisse est applicable au présent litige, nonobstant son caractère d'extranéité, comme lieu de commission de l'acte illicite, ainsi que l'a admis le premier juge, conformément à l'art. 133 al. 2 LDIP.

E. 4

L'appelante a été reconnue par le défunt à M _____ [France] le _____ 1999 et au Cameroun le _____ 1999. Ces actes sont reconnus en Suisse, en vertu de l'art. 73 al. 1 LDIP. En l'état ils ne sont pas annulés. L'appelante est inscrite comme étant la fille du défunt, dont elle porte le nom, dans les registres d'état civil français, et, comme l'a admis le premier juge, vraisemblablement aussi dans ceux de l'état civil grec, puisque cet Etat lui a

délivré un passeport. Il s'ensuit qu'elle est légitimée, en sa qualité d'héritière du défunt, à intenter la présente action.

E. 5

A teneur de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. En l'espèce, il est acquis que les intimés ont donné le 4 avril 2000 à F_____ SA un ordre, signé de leurs mains, de solder le compte no 3_____ ouvert au nom de leur père, respectivement mari, défunt, et de transférer les avoirs sur un compte joint ouvert en leurs noms. La banque a exécuté cet ordre courant avril 2000 sur la base de ladite instruction en se fondant sur un document qui lui avait été remis selon lequel les autorités grecques établissaient la qualité d'héritiers des signataires de l'ordre de paiement. Ce faisant les intimés ont sciemment donné à la banque une information erronée. Ils connaissaient en effet l'existence de l'appelante; ils connaissaient sa mère et les liens que celle-ci avait entretenus avec leur père; ils la tenaient d'ailleurs pour héritière de ce dernier, ainsi qu'en témoigne le libellé de la convention d'entretien signée au nom de la succession le 31 mars 2000 par le troisième intimé. Ils connaissaient aussi les actes de reconnaissance signés par le défunt en France et au Cameroun en _____ et _____ 1999. La Cour rappellera encore - ainsi qu'elle l'avait admis dans sa décision du 22 mai 2003, rendue en procédure sommaire dans le cadre de l'opposition formée par les intimés aux séquestres, que nonobstant les termes de la convention d'entretien, les intimés ont fait établir quasi simultanément en Grèce, le 11 avril 2000, un acte de notoriété et ont obtenu, le 7 juillet 2000, dans ce même pays, un certificat d'hérédité, tous documents qui font totale abstraction de l'existence de l'appelante et de sa reconnaissance par le défunt. Ce comportement est illicite et tombe sous le coup de l'art. 41 CO non seulement en ce qu'il est contraire aux règles de la bonne foi, que tout un chacun doit respecter dans l'exercice de ses droits (art. 2 al. 1 CC), mais plus particulièrement encore parce qu'il viole le devoir de gestion commune des avoirs successoraux qui incombe à tous les héritiers, en vertu du principe de l'universalité de la succession (art. 560 et 602 CC; art. 788 du Code civil grec, pce 33 dem.), et ce, comme l'avait déjà souligné la Cour dans l'arrêt susmentionné, dans le but probable d'écarter l'appelante de la succession. L'intentât ultérieur d'une action en annulation des reconnaissances faites par le défunt ne change rien à ce constat, car aucune décision n'a été rendue à ce jour, qui pourrait être invoquée par les intimés en application de l'art. 73 al. 2 LDIP.

E. 6

Le premier juge a justement rappelé que le dommage, tel que défini par les art. 41 CO et 97 CO, consiste dans la diminution du patrimoine d'une personne sans la volonté de celle-ci, qui correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 186 ; Chappuis, Le moment du dommage, thèse, 2007, p. 21 ss). En principe, seul le dommage actuel doit être pris en considération (DESCHENAUX/TERCIER, La responsabilité civile, Berne 1982, p. 218 no 12 ss), c'est-à-dire le dommage qui était réalisé au moment du prononcé du jugement de dernière instance cantonale dans lequel des faits nouveaux peuvent encore être pris en considération (ATF 125 III 14 consid. 2c p. 17). Le dommage futur peut être réparé à certaines conditions en matière de lésions corporelles (ATF 132 III 321 consid. 3), mais dans tous les cas une partie ne peut pas être condamnée à réparer un dommage futur hypothétique (ATF 129 III 18 consid. 2.4. p. 24). En l'espèce les intimés ont disposé, sans l'accord de l'appelante et sans mentionner son existence comme

héritière du titulaire du compte, des avoirs qui se trouvaient sur ledit compte, ouvert au nom du défunt dans les livres de F_____ SA. Ces avoirs représentaient la contrevaletur de 733'018 fr. 39, montant sur lequel l'appelante prétend pouvoir obtenir le quart, soit 183'252 fr. 59. Elle produit à cet égard un extrait du Code civil grec, soit les art. 1813 ss, afférents à la succession ab intestat . Il en résultent notamment que les enfants succèdent par égales portions (art. 1813 al. 3) dans le "premier ordre" de la succession, soit l'ordre des descendants du défunt, et que le conjoint survivant est appelé à hériter comme héritier ab intestat pour un quart de l'héritage lorsqu'il est en concours avec des parents du premier ordre (art. 1820 al. 1). Il ressort enfin des brefs extraits du texte légal produit par l'appelante que l'indivision dans laquelle se trouvent les héritiers au moment du décès prend fin à la demande de ces derniers (art. 795 al. 1) et en particulier par l'exercice d'une action en partage (art. 798 al. 1). Or, pas plus en appel que devant le premier juge l'appelante n'établit que ses droits successoraux seraient actuellement lésés par le retrait effectué. Tout d'abord, la valeur totale des biens de la succession, qui se compose d'avoirs bancaires à l'étranger (sur lesquels l'appelante également fait valoir ses droits) et aussi de nombreux immeubles, dépasse largement la somme de 183'252 fr. 59 qui fait l'objet des présents séquestres; partant, il est vraisemblable, comme l'a admis le premier juge, que l'appelante pourra obtenir la remise de sa part par prélèvement sur d'autres biens, mobiliers ou immobiliers; elle ne démontre du reste pas que tel ne pourrait plus être le cas. Enfin, en l'état, les héritiers n'ont pas requis le partage et l'appelante ne peut pas prétendre à l'attribution de tel ou tel bien spécifique, par préférence ou par priorité sur un autre bien. Il résulte de ce qui précède que l'appelante ne produit que des informations très sommaires ne permettant ni de quantifier ni d'évaluer sa part successorale, que cette part n'est par conséquent actuellement pas déterminée et qu'en tout état de cause l'appelante ne démontre pas que ses droits sont lésés du fait du retrait litigieux, eu égard à la valeur totale des biens successoraux. L'existence d'un dommage actuel, au sens de la jurisprudence précitée, n'est ainsi pas démontrée.

E. 7

Pour l'ensemble de ces motifs la décision entreprise sera confirmée et les dépens d'appel mis à la charge de l'appelante, qui succombe. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.